



CONSEIL DE LIGUE PROCES VERBAL DU MERCREDI 03 SEPTEMBRE 2025 PAR VOIE ELECTRONIQUE

Membres ayant été consultés :

Mmes Evelyne BAUDUIN – Pauline DADIER - Nathalie DEPAUW - Sylvie SILVESTRE – MM. Belkacem ABDELHAK - Aymeric ANSEL - Chakib BACHIRI - Jean Marie BECRET - Cédric BETTREMIEUX - Pierre BIENVENU - Jean-Luc BOURLAND - Gilles COUSIN - Patrice CUVILLIER - Mohamed GACEM - Stefan ISLIC - Onofrio PAVONE - Pascal POIDEVIN – Franck PORET - Patrick QUENIART - Daniel SION - Pascal TRANQUILLE

N'ont pas pris part à la délibération : Gilles COUSIN et Jean Marie BECRET

1 – Dossier transmis par la commission Régionale d'Appel juridique du 26 août 2025

Suite au renvoi du dossier au conseil de Ligue pour prise de décision concernant l'appel du club de ST LEONARD, par la commission régionale d'appel juridique,

Rappel de la décision contestée :

Suite à la demande du club de PROVIN US, à la commission des compétitions la possibilité pour son équipe évoluant en Seniors R3, de pouvoir évoluer en seniors D1

Considérant la prise d'acte d'intégrer l'équipe de CYSOING WBEC en seniors R3, suite à la décision de la CFRC en date du 28 juillet 2025, décision notifiée à la LFHF en date du 31 juillet 2025, la commission décide de valider la demande du club de PROVIN US et de remettre l'équipe à disposition de son District pour la saison 2025 2026. De ce fait, l'équipe de CYSOING WBEC prend la place de PROVIN US en seniors R3B.

Considérant que le 16 juin 2025, la Commission Régionale des Compétitions Séniors a acté les montées et descentes au niveau régional, fixant la liste des équipes participantes au championnat de Régional 3 pour la saison 2025/2026 dont le club de CROIX FIC 3 accédant du championnat de D1 du District des Flandres ;

Considérant que le 8 juillet 2025 le club de ET AM C Cysoing Wannehain Bourghelles a formulé un appel contre le procès-verbal de la commission des compétitions devant la Commission Régionale d'Appel Juridique qui a confirmé la décision initiale de la Commission Régionale des Compétitions Séniors ;



Considérant que sur proposition de la Commission Régionale des Compétitions Séniors, le Conseil de Ligue du 16 juillet 2025 a homologué la composition des groupes de R1, R2 et R3 pour la saison 2025/2026 tenant compte de la décision de la Commission Régionale d'Appel Juridique et confirmant la participation du CROIX FIC 3 en Régional 3 avec un nombre total de 96 équipes en Régional 3, conformément à l'article 3 des règlements séniors masculins de la LFHF ;

Considérant qu'en date du 21 juillet 2025, la commission des compétitions séniors du District des Flandres a elle-aussi arrêté par tirage au sort la composition des groupes séniors du District des Flandres avec la présence notamment du club de ET AM C Cysoing Wannehain Bourghelles en D1 poule A ;

Considérant que le 28 juillet 2025, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF a infirmé la décision de la commission régionale d'appel juridique et ordonné l'accession du club de ET AM C Cysoing Wannehain Bourghelles en Régional 3 en lieu et place de Croix FIC pour la saison 2025/2026 ;

Considérant la décision du 31 juillet 2025 de la Commission Régionale des Compétitions Séniors prenant acte de la décision fédérale et actant l'accession du club de ET AM C Cysoing Wannehain Bourghelles en Régional 3 ;

Considérant qu'une fois la composition des groupes homologuée par le Conseil de Ligue, elle acquiert un caractère officiel et définitif ne permettant pas à la Commission Régionale des Compétitions Séniors de modifier les groupes homologués par décision du Conseil de Ligue et par conséquent procéder à la rétrogradation de Croix FIC ;

Considérant qu'à la suite de la décision du 31 juillet 2025 de la Commission Régionale des Compétitions Séniors, le nombre d'équipes évoluant en Régional 3 est porté à 97 au lieu de 96 compte tenu de l'intégration du club de ET AM C Cysoing Wannehain Bourghelles ;

Considérant que le club de Saint-Léonard n'est pas directement impacté par les décisions rappelées ci-dessus et qu'en interjetant pas appel contre la décision de la Commission Régionale des Compétitions Séniors du 31 juillet 2025, cette décision est devenue définitive.

En conséquence, le Conseil de Ligue rejette les arguments du point 2, 3 et 4 de sa demande d'appel du 14 Août 2025, le club ne justifiant d'aucun intérêt direct, personnel et certain à l'encontre de la décision contestée. Le Conseil rappelle que les appels tiers sont considérés comme irrecevables conformément à l'article 190 des RG de la FFF qui stipule 1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Considérant que dans les conclusions du mail du 14 août 2025, le Club de Saint Leonard indique en point 2 que la rétrogradation du Club de Provin US en District ouvre droit à une place vacante ;



Considérant que le point 3 de ce mail indique que l'intégration du club de Saint Leonard à la place de Provin permet d'avoir 96 équipes ;

Considérant que le club de Saint Léonard est positionné comme le premier club dans l'ordre de repêchage en cas de place vacante conformément au PV de la commission des compétitions de la LFHF en date du 16 juin 2025 ;

En conséquence, le Conseil de Ligue considère que l'appel du club de Saint Léonard est recevable uniquement sur le point concernant le cas de Provin US.

Considérant que le club de l'US Provin a formulé une demande volontaire de rétrogradation en Division 1 de son District d'appartenance ;

Considérant que, dans un premier temps, le District des Flandres n'a pas donné suite à cette demande compte tenu de la validation des groupes effectuée par tirage au sort le 21 juillet 2025 ;

Considérant que la Commission Régionale des compétitions séniors lors de sa réunion du 11 août a acté que la décision du 31 juillet n'avait pas fait l'objet d'un appel et devenait donc définitive avec un nombre d'équipes en Régional 3 pour la saison 2025/2026 au nombre de 97 au lieu de 96 ;

Considérant que la commission avait dès lors la possibilité de déterminer par un tirage au sort le groupe de Régional 3 que devait intégrer le club ET AM C Cysoing Wannehain Bourghelles portant ainsi ce groupe à 13 avec l'ajout d'une descente supplémentaire à l'issue de la saison 2025-2026 ;

Considérant que l'acceptation de la demande exceptionnelle du club de Provin US de réintégrer le championnat de D1 du District des Flandres permettait de rétablir une égalité de traitement entre les clubs et rétablir le nombre de clubs à la situation initiale à savoir la présence de 96 équipes ;

Considérant que le District a donné un pré-accord à la demande d'intégration de Provin US en D1 de District en raison uniquement de la place laissée vacante par le club de ET AM C Cysoing Wannehain Bourghelles en Régional dans le Groupe A, ce dernier ne pouvant pourvoir la place vacante, les groupes ayant déjà été homologués à la suite du tirage au sort ;

Considérant que ce pré-accord a été validé par le District des Flandres par un PV rectificatif n°2 en date du 20 Aout 2025 en indiquant que cette rétrogradation du club de Provin US a été accepté exceptionnellement et directement lié au fait que le Groupe A se retrouve à 9 équipes au lieu de 10 comme prévu dans les règlements du District des Flandres ;

Considérant que le choix de la Commission Régionale des compétitions Séniors de la LFHF a été de privilégier l'équité entre les clubs de Régional 3 et rétablir à 96 le nombre de clubs participants conformément aux dispositions de l'article 3 des règlements séniors masculins de la LFHF en acceptant la rétrogradation de Provin US dans son District d'appartenance au lieu de faire un groupe à 13 en restant à 97 équipes.

LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE

47, avenue du Pont de Bois – CS 20363
59666 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. 03 59 08 59 62 – Fax 03 59 08 59 63

Email : accueil@lfhf.fff.fr

<https://lfhf.fff.fr>

Centre Fernand DUCHAUSSOY

400, rue Colbert – CS 81670
80040 Amiens Cedex 1

Tél. 03 22 71 45 45

Email : cfd@lfhf.fff.fr



Considérant que cette décision n'entraîne donc pas la création d'une place vacante en Régional 3 mais permet uniquement de rétablir le nombre réglementaire d'équipes à 96 conformément aux dispositions de l'article 3 des règlements séniors masculins de la LFHF.

En conséquence, le Conseil de Ligue de la LFHF rejette la demande formulée par le club de Saint-Léonard de bénéficiaire de la place vacante en Régional 3, puisque conformément aux dispositions de l'article 3 des règlements séniors masculins de la LFHF, le nombre de clubs évoluant en Régional pour la saison 2025/2026 est bien de 96 après la rétrogradation de Provin US comme indiqué par Gilles COUSIN – Président de la commission régionale des compétitions.

La composition des groupes (avec CROIX IC en R3) a été proposée et validée par le Conseil de Ligue.

Le club de CYSOING a fait appel de cette décision auprès de la FFF et a obtenu gain de cause pour accéder en R3. Les groupes validés par le Conseil de Ligue ont été considérés comme figés et CROIX a été maintenu en R3 malgré la décision de la FFF « Accession de CYSOING en lieu et place de CROIX ». A cet instant, nous comptabilisons le nombre d'équipe à 97 en R3 au lieu de 96.

Le club de PROVIN a sollicité la ligue pour ne pas repartir en R3. Cette demande a été acceptée et le club remis à la disposition du District des Flandres. Ce désengagement a eu pour incidence de repasser à 96 équipes en R3 et donc de revenir au chiffre mentionné dans le règlement donc il n'y a pas eu de place vacante pour proposer un éventuel repêchage. ».

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification conformément à l'article R141-9-1 du Code du Sport.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Aymeric ANSEL
Secrétaire Général

Cédric BETREMIEUX
Président